

Procès-verbal du conseil municipal

Le jeudi 03 octobre 2024 à 20 h 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Olivier TAURISSON

Secrétaire de la séance : Patrick AGUILHON

Présents : Olivier TAURISSON, Patrick AGUILHON, Patrick BOULET, Anne-Marie MILHAU, Olivier ROUMEJON, Pierre DEBIEN, Valérie MALZAC, Johan ALBERT, Cécile AMBLARD, Charlyne TILLIER, Sylvie TRAUCHESSEC

Représentés : /

Absents et excusés : /

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23.06.2024

Délibération :

- accord collectif local du 10.07.2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de "frais de santé "au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Questions diverses :

- Station de Malaval
- épave Salle des fêtes
- Contrôle de l'agence de l'eau
- location de l'ancienne Mam
- Travaux des logements communaux
- demandes de subvention

◇ *Le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2024 a été adopté à l'unanimité des voix.*

Délibérations du conseil

Validation de l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » (N° DE_2024_026)

Le maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une

complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent au minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale. En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827- 1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code de la Fonction Publique. *La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecour.fr Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire « frais de santé » des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.*

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et des établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1er janvier 2025.

Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires de 15€/mois/agent minimum.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Délibération : adoptée à l'unanimité des membres

Questions diverses

Station de Malaval :

La pompe du captage de Malaval est en panne et ne peut pas être réparée. Le SDEE doit proposer un devis pour remplacer la pompe par un nouveau traitement aux UV. En attendant la réparation, le traitement est fait de façon manuelle par les agents municipaux.

Epave salle des fêtes :

L'épave du camion trafic en stationnement depuis des mois sur le parking de la salle des fêtes a été enlevée par Environnement 48 le 03/10/2024.

Contrôle de l'agence de l'eau :

Le contrôle diligenté par l'agence de l'eau sur la gestion de l'eau par la commune a été fait en septembre.

Location de l'ancienne MAM :

Le logement communal de l'ancienne MAM a été reloué depuis le mois d'août. Quelques réparations électriques sont à prévoir.

Travaux des logements communaux :

Relance des programmes de rénovation des logements communaux (Malaval). L'entreprise Gerbal a été contacté pour faire quelques réparations sur le logement de l'ancienne école. Des demandes de subvention vont être faites en fin d'année pour pouvoir programmer des travaux plus conséquent sur le prochain budget.

PLU :

Le cabinet d'études a été relancé pour maintenir les dates établies au cours de l'été. Une réunion avec les Personnes Publiques Associées va être programmée.

Conduite d'eau dans la Nize :

Le SAGE a été contacté pour la conduite cassée en traversée de la Nize. La DDT va être également contacté pour essayer de rencontrer leur service conjointement.

Passage caméra :

Le bureau d'étude Fagge va être relancé pour les tests caméra pour diagnostiquer l'état du réseau pluvial.

Groupe scolaire – Tarifs de la cantine :

La commune de Saint-Bauzile nous a informé de l'augmentation du prix du repas facturé par le domaine du bec de jeu.

La part prise en charge par la commune sera toujours de 57 % du prix du repas, soit 3,95 € pour les familles, pour un coût global de 6,93€.

Candélabres de la salle des fêtes :

Les candélabres situés le long de la salle des fêtes sont raccordés au réseau EP.

Des modifications ont été demandées avec l'installation de la MAM. Au niveau de l'abribus, un projecteur va être installé pour sécuriser le passage piéton.

Réunion avec les associations :

Le maire souhaite organiser une réunion avec les associations utilisatrices de la salle des fêtes.

Une demande du foyer rural a été faite pour la pose d'une boîte à clés en extérieure de la salle des fêtes pour la mise à disposition des clés aux associations utilisatrices de la salle des fêtes.

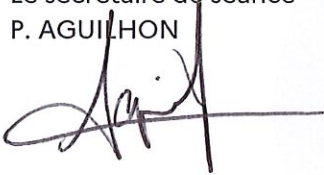
Le conseil municipal n'y est pas favorable.

Travaux de protection des captages :

Les travaux de clôtures du captage de Malaval sont quasi terminés et les travaux sur les réservoirs de Langlade sont commencés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

Le secrétaire de séance
P. AGUILHON



Le Maire,
O. TAURISSON

